

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 268 du 23 mai 2024

Bulletin des actes administratifs

Université Claude Bernard Lyon 1

23 mai 2024

Arrêté rectificatif n°048-2024-ELE-019 de l'arrêté n°045-2024-ELE-018 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au sein des conseils de composantes

Arrêté n°042-2024-DSI-023 portant délégations de signature à la Cellule Congrès.



Arrêté rectificatif n°048-2024-ELE-019 de l'arrêté n°045-2024-ELE-018 portant organisation des élections pour le renouvellement partiel des représentants des personnels au sein des conseils de composantes

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté électoral n°045-2024-ELE-018.

**Le président de l'Université Claude Bernard Lyon 1,
Arrête**

Article 1

L'arrêté n°045-2024-ELE-018 est modifié en son article 4, 8 et en ses annexes 1, 3, 4, 5 et 6.

Article 2

L'article 4 est remplacé par : « Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, **soit à partir du 16 mai 2024** aux adresses suivantes :

- UFR STAPS: secretariat.staps@univ-lyon1.fr
- Faculté de médecine Lyon-Est : sandrine.deslandes@univ-lyon1.fr
- Faculté d'Odontologie : direction.odontologie@univ-lyon1.fr
- Département composante informatique : christelle.varela@univ-lyon1.fr
- Département composante mécanique : bastien.trotta@univ-lyon1.fr
- ISFA: djana.mokhtari@univ-lyon1.fr
- ISTR: pierric.mercier@univ-lyon1.fr .

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé soit auprès de la direction administrative, soit par voie électronique. Pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire.

Il doit ensuite remplir le formulaire et le signer, puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le 05 juin 2024**. Un récépissé de dépôt est délivré.

Il est tenu un registre des procurations par la direction administrative des composantes. Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 3

L'article 8 est remplacé par : « Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en annexe 5, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures est **le vendredi 24 mai 2024 à 12h00, délai de rigueur.**

Les candidatures sont déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles par voie électronique, à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université. Elles seront publiées sur le site intranet des composantes et de l'université, affichées dans les locaux des composantes, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif au plus tard **le vendredi 24 mai 2024 après-midi**. Cette consultation peut se dérouler à distance.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 4

Il est corrigé, à l'annexe n°1 :

- La date de limite de dépôt des candidatures qui est remplacée par **le vendredi 24 mai 2024 à 12h00**.
- La date de consultation du Comité électoral consultatif sur l'éventuel inéligibilité d'un ou plusieurs candidats qui est remplacée par **le vendredi 24 mai 2024 après-midi**.
- La date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande qui est remplacée par le jeudi 30 mai 2024.

Article 5

L'annexe 3 est remplacée par :

« Sont notamment électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans **la composante**, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherche ou conversion thématique ; Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
2. Les enseignants-chercheurs affectés à l'UCBL mais rattachés administrativement à une autre composante et qui exercent des fonctions d'enseignement à la date du scrutin au sein de la composante sont électeurs de droit. Pour les électeurs du département-composante

informatique, cela s'applique, sous réserve d'exercer un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire ;

3. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée en application de l'article L.954-3 du Code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans le département-composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire 2023-2024 telle que définie par l'établissement (64h EQTD) ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche dont l'université est tutelle dépositrice et rattachée à **la composante** conformément à la délibération du CA en date du 01.03.2022 (cf. visa du présent arrêté) ;
5. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
6. Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) qui sont affectés en position d'activité dans la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée ;
7. Les agents BIATSS non titulaires sous réserve d'être affectés dans la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont notamment électeurs inscrits sur demande dans les collèges correspondants et sous réserve qu'ils en fassent la demande au plus tard le jeudi 30 mai 2024 :

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article D.719-9 du Code de l'éducation (qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui ne sont ni détachés ni mis à disposition) mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;
2. Les autres personnels enseignants non titulaires à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataire (ATER, chargés d'enseignement vacataires, associés invités, doctorants contractuels, lecteurs et maîtres de langues étrangères...) sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent au moins 64h EQTD dans l'établissement au titre de l'année universitaire **2023-2024** ;
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales à 64h EQTD au titre de l'année universitaire **2023-2024**, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

4. Les auditeurs.

Article 6

L'annexe n°4 est remplacée par :

« L'inscription sur la liste électorale du collège concerné ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes d'inscription ou de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le jeudi 30 mai 2024**.

Les formulaires de demandes d'inscription doivent être adressés par voie électronique à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) à l'adresse suivante : daji.elections@univ-lyon1.fr »

Article 7

L'annexe n°5 est remplacée par :

« Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, au titre d'un collège donné, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires mis en ligne sur le site intranet des composantes et disponibles auprès de la direction administrative, **avant le vendredi 24 mai 2024 à 12h00, délai de rigueur.**

Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat).

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve des dispositions prévues ci-après. ».

Fait à Villeurbanne, le 21 mai 2024

Le Président de l'université,

Frédéric FLEURY



**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES**
Bureau des Affaires Juridiques
Maison de l'Université - Domitien DEBOUZIE
Domaine scientifique de la Doua
7, bd André Latarjet
69622 VILLEURBANNE cedex

Arrêté n° 042-2024-DSI-023 portant délégations de signature à la Cellule Congrès

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.712-2 ; L.713-1 ; L.713-4 ; L.713-9 ; L.714-1 ; L.714-2 ; L.953-2 ;

Vu les statuts de l'Université Lyon 1 ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} décembre 2020 proclamant le résultat de l'élection de M. Frédéric FLEURY en qualité de Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme LAGREE Sandrine, responsable évènementiel de la Cellule Congrès, aux fins de signer les actes relevant du domaine de compétence de la Cellule Congrès :

- 1.1 En matière de marchés publics

En l'absence de marchés contractés par l'Université, les contrats de fournitures et de service jusqu'à 90 000 € HT dans le respect du règlement intérieur des marchés publics de l'Université.

- 1.2 En matière d'actes administratifs

Tous les actes, certificats et documents de toute nature relatifs à l'activité de la Cellule Congrès, plus spécifiquement, les conventions biparties de formation professionnelle CPIAS.

Article 2 : L'arrêté n° DS 020-2024-DSI-013 est abrogé. Les dispositions de la présente décision prendront fin, sauf modifications, au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du/des délégué(s).

Article 3: Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par tout moyen susceptible d'en assurer la plus large diffusion et notamment au bulletin

des actes administratifs de l'Université. Cet arrêté sera transmis à M. le Recteur, chancelier des universités.

Villeurbanne, le 21 mai 2024,

Le Président de l'Université

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops at the top and bottom, with a horizontal line crossing it near the middle.

Frédéric FLEURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication.